

28 avril 2015

15.141

**Interpellation du groupe libéral-radical  
Prévoyance.ne**

*Lors du débat relatif au postulat du groupe socialiste 14.170 concernant le chemin de recapitalisation de Prévoyance.ne, il est apparu que la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), entrée en vigueur le 1er janvier 2014, pose en son article 4, alinéa 2, des problèmes importants relatifs aux provisions exigées des communes et des entités paraétatiques pour permettre le passage à la primauté des cotisations au plus tard le 1er janvier 2039.*

*Il faut rappeler que le principe du passage à la primauté des cotisations a été à chaque fois, c'est-à-dire aussi bien en 2008 qu'en 2013, refusé par le Conseil d'Etat qu'imposé par le Grand Conseil.*

*Refusé par le Conseil d'Etat qui invoquait qu'on ne pouvait passer du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations que si le taux de couverture était de 100%.*

*Imposé par le Grand Conseil qui, tenant compte de cette argumentation, voulait néanmoins fixer une limite dans le temps au système de la primauté des prestations.*

*On se réfère à ce sujet:*

- au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 08.013 concernant la création de la Caisse unique, chiffre 9, pages 14 in fine et 15 in initio;*
- au rapport de la commission "Caisse de pensions" à propos de ce même projet de loi 08.013, chiffre 4, page 9;*
- au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 13.013, du 23 janvier 2013, chiffre 5.2 qui reprenait l'argumentation de 2008, mais biffait le passage obligé imposé par le Grand Conseil en 2008 à la primauté des cotisations à l'échéance des 30 ans dès le 1er janvier 2009, se bornant à prévoir que dès que la capitalisation complète était atteinte, deux exercices de suite, et qu'une réserve de fluctuation de valeur était entièrement constituée, alors le passage à la primauté des cotisations était automatique;*
- au rapport de la commission parlementaire du 27 mai 2013, à propos de ce projet de loi 13.013, qui proposait le passage à la primauté des cotisations dès que la caisse atteindrait 80% de taux de couverture, mais au plus tard dès le 10 janvier 2039.*

*Le petit historique ci-devant démontre que le Grand Conseil par deux fois a contraint le Conseil d'Etat à envisager le passage à la primauté des cotisations, alors que celui-ci ne voulait en aucun s'engager sur cette voie.*

*Or, postérieurement à nos débats, le canton du Jura, et sur initiative de son Conseil d'Etat, est passé au système de la primauté des cotisations sans recapitalisation complète de la Caisse de pensions.*

*Il semble donc qu'aussi bien l'exécutif que le législatif neuchâtelois auraient pu suivre une voie différente à même d'écarter le problème des provisions citées ci-devant.*

*Ainsi, le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil des raisons pour lesquelles le passage à la primauté des cotisations sans capitalisation totale de la Caisse de pensions n'a pas été proposé au Grand Conseil.*

*En particulier, le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil quant aux études comparatives qui ont dû être menées concernant les deux systèmes, sur la position qu'a prise ensuite le Conseil d'administration de la caisse par rapport auxdites études, et comment cette prise de position a été elle-même appréciée par le Conseil d'Etat.*

*Le présente interpellation se justifie d'autant plus que le conseiller en assurances était le même dans le canton de Neuchâtel que dans le canton de Jura... !*

*Le groupe libéral-radical attend avec intérêt la réponse écrite à ladite interpellation.*

*Signataires: M.-A. Nardin, O. Haussener, C. Guinand, Ph. Haeberli, B. Keller, J.-F. de Montmollin, A. Gerber, D. Lauener, Ph. Bauer, M.-C. Fallet, P.-A. Steiner, C. Hostettler, Y. Fatton, F. Bongiovanni, A. Jurt, M. Zurbuchen, D. Humbert-Droz, E. Robert-Grandpierre, B. Schumacher, J.-C. Huyot, S. Menoud, L. Schmid, Y. Sunier.*

## **Réponse écrite du Conseil d'Etat, transmise aux membres du Grand Conseil le 27 mai 2015**

Tout comme les auteurs de l'interpellation, le Conseil d'Etat constate que la teneur de l'art. 4 al. 2 LCPFPub pose quantité de problèmes, tant pour l'Etat que pour les administrations, institutions et autres structures affiliées à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

Au-delà des impacts financiers considérables que génère et générera cette disposition pour tous les employeurs concernés, le Conseil d'Etat est confronté à des conséquences politiques fâcheuses dans le cadre de ses relations intercantionales. Les collaborations conclues dans différents domaines, et notamment celui de l'enseignement supérieur, avec les cantons voisins, sont fortement ébranlées en raison des très importants montants de recapitalisation dont le financement devrait être partagé entre les partenaires concernés.

Même si une recapitalisation était incontournable pour sortir de la difficile situation dans laquelle se trouvait la caisse de pensions, c'est bien la décision d'adopter un rythme plus rapide que celui imposé par les dispositions fédérales qui a rendu les efforts actuels intenables pour l'Etat et tous ses partenaires institutionnels, tant au niveau cantonal qu'intercantonal.

L'intention, à la base de cette disposition, était louable. Mais l'enjeu se situe ailleurs: le canton ne doit pas être privé de sa capacité d'investir.

Malgré le refus du Parlement d'entrer en matière concernant le postulat 14.029 du groupe socialiste qui visait à rouvrir le débat sur la disposition en question, le Conseil d'Etat entend reprendre cette problématique avec la commission des finances du Grand Conseil, et proposer de nouvelles solutions dans le cadre du traitement de la motion 13.186 du groupe UDC concernant le programme d'assainissement financier de l'Etat. Sans remettre en cause l'inscription dans la loi du passage, à terme, au système de la primauté des cotisations.

Dans le cadre de ces travaux, des explications concernant la problématique soulevée par l'interpellation seront demandées à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne). Un examen en profondeur de la situation, avec l'élaboration de différentes pistes, permettra de répondre de manière précise aux questions soulevées par l'interpellation du groupe PLR. Cette étude sera notamment l'occasion d'examiner dans quelle mesure les modifications apportées en décembre 2010 par les Chambres fédérales aux dispositions de la LPP se rapportant aux institutions publiques de prévoyance (IPDP), ont ouvert de nouvelles perspectives.

Le Conseil d'Etat n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer de manière satisfaisante et estime réducteur de s'inspirer uniquement d'expériences réalisées par certains cantons voisins – qui plus est sans en connaître les contours précis – pour répondre à une question d'une telle importance. Tout au plus peut-il confirmer, à ce stade, qu'il n'était en effet pas possible, en raison du faible taux de couverture, de changer de système de primauté à l'occasion de la fusion des caisses ou lors de la recapitalisation.